Numéro d'enregistrement de l'ACIA : _____

Demande de participation au programme d'atténuation des risques liés au longicorne brun de l'épinette (LBE)

Date d'entrée en vigueur : Le 2 avril 2015

Demande visant la transformation de billes, de bois de chauffage et de bois de sciage d'épinette (*Picea* spp.), qui n'ont pas été traités à la chaleur ou produits par une agence de classement accréditée par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre (CLSAB), provenant de zones infestées par le LBE, comme définies dans *L'arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette (la province de la Nouvelle-Écosse)* et les avis d'interdiction de déplacement de l'ACIA.

Le programme d'atténuation des risques liés au LBE (PARLBE) a pour objectif l'application de mesures d'atténuation des risques afin de minimiser le risque de propagation du LBE (*Tetropium fuscum* Fabricius) durant les activités usuelles de déplacement et de transformation d'articles d'épinette réglementés. Le nom et l'adresse de tous les participants approuvés seront affichés sur le site Web de l'ACIA. Advenant le cas où un établissement est suspendu du programme, les renseignements relatifs à cet établissement seront retirés de la liste.

Nom de l'établissement :

_____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Contact : _____ Courriel : _____

Établissement de traitement (si l'adresse diffère de l'adresse susmentionnée) :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Articles réglementés en vertu de *L'arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette* *(la province de la Nouvelle-Écosse)*~~)~~ **et visés par un avis d'interdiction de déplacement :**

- **Billes d'épinette** (*Picea* spp.), avec ou sans écorce, de plus de 10 cm (4 pouces) de diamètre provenant de zones réglementées pour le LBE.
- **Bois de chauffage d'épinette** avec ou sans écorce.
- **Bois de sciage d'épinette** Le bois de sciage d'épinette (y compris le bois utilisé pour la fabrication d'emballage en bois) qui n'a pas été traité à la chaleur ou produit par une agence de classement accréditée par le CLSAB.

Articles réglementés exemptés :

- Le bois qui a été traité à la chaleur de manière à en élever la température interne à au moins 56°C durant 30 minutes.
- Le bois de sciage vert produit par un établissement enregistré auprès d'une agence de classement du bois de sciage dûment accréditée par le CLSAB, si le nom du moulin et le numéro d'enregistrement de l'établissement qui a produit le bois de sciage sont clairement indiqués sur les documents d'expédition qui accompagnent chaque envoi.

Zones réglementées : Selon la définition adoptée par *L'arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette (la province de la Nouvelle-Écosse)* en plus des zones définies dans les avis d'interdiction de déplacement de l'ACIA.

Fondement législatif : la *Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22; le *Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212; *L'arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette (la province de la Nouvelle-Écosse)*, 2 avril 2015.

Déclaration du participant au programme d'atténuation des risques liés au longicorne brun de l'épinette (PARLBE):

Je, _____, suis le propriétaire ou la personne ayant la possession, la garde ou le contrôle de l'établissement susmentionné. J'ai lu et je comprends les conditions et obligations énoncées aux présentes, m'autorisant à traiter les articles réglementés énumérés dans *L'arrêté sur les lieux infestés par le longicorne brun de l'épinette (la province de la Nouvelle-Écosse)* et les avis d'interdiction de déplacement, provenant des zones réglementées pour le LBE au Canada, conformément à l'arrêté et aux avis d'interdiction de déplacement et au PARLBE. Je, au nom de mon établissement, fais une demande d'approbation au PARLBE à titre de participant et m'engage à en respecter les exigences.

L'approbation de l'établissement au PARLBE aura lieu immédiatement après l'approbation par l'ACIA du plan propre au site. Le plan décrit les procédures à suivre pour le déplacement, la garde ou la responsabilité, le traitement et la disposition d'articles réglementés. Un registre décrivant ces processus doit être tenu à jour pendant 3 ans et soumis à la vérification et à la surveillance de la part de l'ACIA.

En plus de ces exigences, les exigences phytosanitaires canadiennes visant les articles réglementés pour d'autres organismes réglementés au Canada doivent être respectées.

En outre, j'assume toute la responsabilité et je m'engage à tenir quittes et indemnes Sa Majesté du chef du Canada, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi que leurs représentants, préposés, employés et ayants droit à l'égard de toute action, cause d'action, poursuite, revendication, demande, perte et de tous coûts ou dommages liés ou attribuables de quelque manière à un manquement, involontaire ou autre, auxdites conditions et exigences, ou en découlant de quelque façon.

En date du _____ 20___ à _____, Province de _____

Signature du demandeur _____

Date d'approbation (à la suite de la vérification du plan propre au site) :
_____

Agent de programme, Agence canadienne d'inspection des aliments :

_____ _____
Signature Date

Non-conformité :
Les non-conformités seront évaluées au cas par cas et des mesures coercitives appropriées pourront être imposées comme prévu en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement. L'ACIA se réserve le droit d'annuler la participation au programme en cas de non-conformité. Les participants qui ne satisfont pas aux exigences du programme, tel que déterminé par l'ACIA, seront exclus du programme, mais seront réévalués s'ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de respecter les exigences du programme. Il incombe au participant d'assumer les coûts associés à la mise en oeuvre des mesures correctives en cas de non-conformité.

Exigences du PARLBE (sommaire présenté au tableau 1)

Exigences générales s'appliquant à tous les participants au PARLBE :

- Le PARLBE est destiné aux établissements qui déplacent ou transforment des articles d'épinette réglementés. La participation au programme est obligatoire en vue de la délivrance de certificats de circulation par l'ACIA pour tous les établissements situés dans des zones non réglementées qui déplacent ou transforment des articles réglementés provenant de zones réglementées pour le LBE.
- Un certificat de circulation de l'ACIA est requis pour le déplacement d'articles réglementés hors des zones réglementées pour le LBE. Un certificat doit accompagner chaque envoi.
- À la condition que leur rendement soit approuvé sur la base du plan propre au site, les établissements approuvés peuvent participer au programme à longueur d'année s'ils se conforment aux dispositions du PARLBE. Les participants doivent documenter le déplacement, la manutention, la transformation et la disposition des articles réglementés.
- Les articles réglementés déplacés en vertu d'un certificat de circulation de l'ACIA à partir d'une zone réglementée pour le LBE doivent être envoyés directement à l'adresse de destination précisée et les véhicules servant au transport doivent être nettoyés et exempts de débris avant leur départ de la zone réglementée pour le LBE et après le déchargement dans la zone désignée pour l'établissement du participant au PARLBE.
- Les chauffeurs des véhicules doivent déclarer les produits de bois réglementés pour le LBE dès leur arrivée à l'établissement du participant au PARLBE. Une copie du certificat de circulation doit être conservée dans les registres de l'établissement.
- Les articles réglementés déplacés à partir d'une zone réglementée pour le LBE doivent être réceptionnés en priorité lors de leur arrivée à l'établissement de transformation approuvé.
- Dans les établissements approuvés par l'ACIA situés hors des zones réglementées pour le LBE, tous les stocks réglementés doivent être séparés des autres stocks. Tout article entrant en contact avec des stocks de bois réglementés doit être traité comme un article réglementé avant le 30 avril.
- Les établissements approuvés par l'ACIA situés à l'intérieur des zones réglementées pour le LBE ne sont pas assujettis aux exigences de contrôle des stocks pour les articles réglementés à longueur d'année, sauf en ce qui concerne les exigences répondant à l'objectif d'empêcher la propagation du LBE, comme précisé dans le plan propre au site.
- Lors de la période à haut risque du 30 avril au 15 septembre, les billes réglementées doivent être reçues directement à la réception des billes des établissements approuvés par l'ACIA et situés hors des zones réglementées pour le LBE à des fins d'application immédiate des mesures d'atténuation des risques. Durant cette période, le bois réglementé doit être transformé selon une méthode approuvée par l'ACIA dans les 48 heures de la réception à l'établissement approuvé. Tout sous-produit qui fait partie des articles réglementés doit être déplacé, transformé et éliminé d'une manière approuvée par l'ACIA. Cela ne s'applique pas aux établissements situés dans les zones réglementées pour le LBE.

- Les activités associées à la transformation des articles réglementés doivent être décrites dans le plan propre au site de l'établissement et, s'il y a lieu, être documentées. Les documents doivent être mis à la disposition de l'ACIA pour examen.
- Tous les participants doivent agir dans le cadre d'un système ouvert et transparent, conçu de matière à remplir les objectifs du PARLBE en conformité avec leur plan propre au site. Toute modification du processus propre au site d'un participant doit être indiquée par écrit dans le plan propre au site du participant et présentée à l'ACIA pour approbation avant sa mise en oeuvre.
- Chacun des établissements participants fera l'objet d'une vérification au moins deux fois par année.
- Tous les participants au PARLBE doivent tenir à jour des registres exacts en ce qui concerne l'identification, le traitement et la transformation des articles réglementés.
- Les participants approuvés doivent mettre en oeuvre toute mesure corrective raisonnable demandée par l'ACIA afin d'atténuer les risques de propagation du LBE.

Autres exigences s'appliquant aux établissements recevant des produits de la forêt :

- Tout produit dérivant d'un « article réglementé » provenant d'une zone réglementée pour le LBE doit être mentionné dans le plan propre au site de l'établissement, ainsi que des mesures d'atténuation raisonnables mises en oeuvre pour garantir que les produits finaux non traités sont pratiquement exempts d'écorce et de trous creusés par des insectes pouvant accueillir des LBE à différents stades de développement.

Autres exigences s'appliquant aux exploitants d'établissements recevant du bois de chauffage :

- Le déplacement de bois de chauffage d'épinette à partir d'une zone réglementée est interdit à moins que le bois n'ait d'abord été traité conformément au présent programme et déplacé avec un certificat de circulation de l'ACIA, ou déplacé avec un certificat de circulation de l'ACIA vers un établissement approuvé au PARLBE pour le traitement du bois d'épinette ou du bois de chauffage en contact avec du bois d'épinette. Le bois de chauffage d'autres espèces d'arbres en contact avec le bois de chauffage d'épinette doit être traité de la même manière.
- Les exigences phytosanitaires de l'ACIA régissant l'importation et le transport en territoire canadien de bois de chauffage (D-01-12) s'appliquent à toutes les espèces d'arbres.

Tableau 1 : Sommaire des exigences relatives à la circulation et à la transformation d'articles réglementés

Type de circulation ou de transformation d'articles réglementés	Période à faible risque (du 15 septembre au 30 avril)	Période à risque élevé (du 30 avril au 15 septembre)
Transport d'une zone réglementée à une autre zone réglementée (en passant par une zone non réglementée)	- Certificat de circulation requis. - Le déplacement doit se faire sans délai, directement vers la destination. - Aucune exigence quant à la transformation.	- Certificat de circulation requis. - Le déplacement doit se faire sans délai, directement vers la destination. - Aucune exigence quant à la transformation.
Transport d'une zone réglementée vers une zone non réglementée	- Certificat de circulation requis. - Les articles réglementés doivent être transformés avant la fin de la période à faible risque.	- Certificat de circulation requis. - Les articles réglementés doivent être transformés dans les 48 heures suivant la réception.
Les types de déplacement et de transformation suivants ne sont assujettis à aucune exigence : - Le déplacement ou la transformation d'articles réglementés à l'intérieur de zones réglementées, sans passer par des zones non réglementées. - Le déplacement ou la transformation d'articles réglementés à partir d'une zone non réglementée.		